

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY  
(Haute-Savoie)

**ARRETE n° 146 - 2021**

Portant modification des limites de l'agglomération sur les voies communales, voies privées ouverte à la circulation publique et sur les routes départementales

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

**CONSIDERANT** la nouvelle dénomination de la commune suite à la fusion des communes historiques d'Epagny et de Metz-Tessy ;

**CONSIDERANT** l'extension de zones agglomérées sur plusieurs secteurs du territoire communal ;

**A R R E T E**

**Article 1° -** Les limites de l'agglomération de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant et comme figuré au plan ci-annexé :

➤ ***Agglomération d'EPAGNY METZ-TESSY***

- Voies départementales
  - RD 908b, du PR 1+643 au PR 3+595
  - Bretelle d'entrée B3508 08B PR 0+325
  - Bretelle de sortie B3508 08C PR 0+030
- Voies communales
  - Route du Semnoz entre l'intersection de la rue Sainte-Barbe et le carrefour giratoire de la rue de la Tuilerie et de l'avenue du Centre, au droit de la parcelle AI numéro 120,
  - Route des Bornous, entre le passage supérieur sur la RD 3508, et l'intersection de la rue des Genottes, au droit de la parcelle 181AE numéro 255,
  - Route de Proméry, au droit de la parcelle 181AB numéro 318, entre les intersections de la route des Grands Prés et de la route du Sayet,
  - Route des Machurettes entre les intersections du chemin rural dit des Teppes et de l'impasse du Crêt Rû, au droit de la parcelle 181AA numéro 11,

- Route de la montagne, entre les intersections de la route des Machurettes et de la route de Chez Levet, au droit de la parcelle AB numéro 209,
- Route du Panorama, au droit du n°78,
- Voies privées ouvertes à la circulation publique
  - Route de Bromines, au droit de la limite administrative de la commune de Sillingy, au droit du carrefour giratoire de la route des perdrix et de la route de Bromines,
  - Bretelle de l'échangeur RD1508/RD157 Grand Epagny 3, entre l'échangeur et le carrefour giratoire de la route de Bromines, l'avenue du Centre et la rue de Bottière, au droit de la parcelle AR numéro 53,
  - Bretelle de sortie de la RD1508 Grand Epagny 3, en direction de Bellegarde, au droit de la parcelle AR numéro 182,
  - Bretelle de sortie de la RD1508 Grand Epagny 2, en direction de Bellegarde, au droit de la parcelle AO numéro 16,

➤ **Agglomération de METZ**

- Route des Bornous, au droit de la parcelle 181AE numéro 275, entre passage supérieur sur la RD 3508 et l'intersection du chemin des Crosets,
- Chemin des Trois Châteaux, au droit du carrefour giratoire de la RD 908b et de la rue du Bois de Metz,
- Chemin des Trois Châteaux, au droit de l'intersection de la RD14 dénommée Route de Côte Merle,

➤ **Agglomération de GILLON**

- Route de Bellegarde, au droit de la limite administrative de la commune déléguée de Meythet,
- Route de Poisy, au droit de l'intersection de la route de l'Ecole d'Agriculture
- Route de Bellegarde, entre le carrefour giratoire de la rue de l'Artisanat et de la route du Semnoz, et l'intersection de la rue du Ruisseau, au droit de la parcelle AN numéro 114,

**Article 2° -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune et du Département.

**Article 3° -** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4° -** Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy-Meythet, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5° -** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie  
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
 Monsieur le Maire de la commune d'Annecy  
 Monsieur le Maire de la commune de Sillingy  
 Monsieur le Maire de la commune de Poisy

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de  
Gendarmerie d'Annecy-Meythet,  
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy  
et sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux  
habituels.

**Article 6° -** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Epagny Metz-Tessy, le 24 mars 2021,

Le Maire ,



Roland DAVIET



Commune de  
**LA BALME DE SILLINGY**

Commune de  
**FILLIÈRE**

Commune d'  
**ARGONAY**

Commune nouvelle d'**ANNECY**

Limites d'agglomérations projetées

Chez Les Favres

Belle vue

Chez Les Roux

La Motte

La Tuilière

Champ Pontay

Les Îles

Côte-Merle

Indication des lieux-dits :

**Chez Les Roux**

14 panneaux à installer

Commune de  
**SILLINGY**

**Propositions :**

En violet ( Agglomérations  
de Gillon et Metz)

**GILLON**  
Commune d'Epagny Metz-Tessy

En rouge (Agglomération  
d'Epagny Metz-Tessy)

**EPAGNY METZ-TESSY**

 Agglomérations  
 Communes limitrophes



Source : IGN - 2015 - Commune d'Epagny-Metz-Tessy  
Date: 19/03/2021 - Ne pas reproduire